N° 96-0390 - Environnement, propreté, eau et assainissement + finances et programmation - Convention pour le transit et le traitement des eaux usées en provenance de certains quartiers de la commune de Ternay dans les réseaux et installations communautaires - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumets un dossier présenté par monsieur le directeur de l'eau -assainissement- et relatif à la convention pour letransit et le traitement des eaux usées en provenance de certains quartiers de la commune de Ternay dans les installations communautaires après leur transit par le collecteur du syndicat intercommunal de la vallée d'Ozon (SIAVO).

La commune de Ternay a sollicité la communauté urbaine de Lyon, le SIAVO et la commune de Sérézin afin que la Communauté prenne en charge les eaux usées de la zone portuaire CNR, de la gare de Sérézin, des quartiers du Crottat et du Buyat dans les installations communautaires après leur transit par les réseaux syndicaux et communaux.

En conséquence, la direction de l'eau a négocié, avec monsieur le maire de la commune de Ternay, monsieur le président du syndicat et l'exploitant des réseaux communaux, une convention visant à définir les conditions techniques et financières auxquelles seraient soumis les rejets provenant de la commune de Ternay. Des conventions analogues ont été signées avec d'autres communes ou syndicats extérieurs rejetant tout ou partie de leurs effluents dans le réseau et les installations communautaires.

Ainsi, les communes signataires de ces conventions s'engagent à ne déverser dans les réseaux que des eaux dont le volume et la nature en matière d'effluents industriels sont soumis à autorisation préalable de la communauté urbaine de Lyon. Afin de garantir la sécurité des personnels et de protéger nos installations, ces effluents seront soumis aux mêmes règles que celles applicables sur le territoire de la Communauté (conventions de raccordement des industriels, nature et limite des rejets).

Enfin, en vertu de la convention qui sera soumise au conseil municipal de Ternay lors de sa séance du 8 janvier 1996, la Commune s'engage à verser à la communauté urbaine de Lyon une redevance de 1,29 F HT par mètre cube d'eau rejeté (valeur de base au 31 décembre 1986). Cette redevance par mètre cube est révisée chaque année et atteint, pour 1995, 1,56 F HT.

Cette convention, établie pour une durée de quinze ans, prendrait effet à la date de raccordement des eaux de la commune au collecteur du syndicat de la vallée d'Ozon ;

B - Propose d'accepter le projet de convention ci-joint, de l'autoriser à signer ladite convention, de décider que le taux dela redevance à verser par la Commune sera de 1,29 F HT (valeur base au 31 décembre 1986) par mètre cube d'eau rejeté, ce taux étant révisé chaque année et de fixer l'inscription de la recette ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ternay en date du 8 janvier 1996 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le projet de convention ci-joint et autorise monsieur le président à signer ladite convention.

2° - Décide que le taux de la redevance à verser par la Commune sera de 1,29 F HT (valeur base au 31 décembre 1986) par mètre cube d'eau rejeté, ce taux étant révisé chaque année.

3° - La recette à provenir de cette redevance sera inscrite chaque année au budget annexe de l'assainissement - budget primitif - section d'exploitation - sous-chapitre 222-222 - article 708-810 - produit des activités annexes.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,